

DÉCRET N° 2024 – 877 DU 11 AVRIL 2024
portant modalités de traitement de l'information policière,
judiciaire et en milieu pénitentiaire.

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, telle que modifiée par la loi n° 2019-40 du 07 novembre 2019 ;
- vu** la loi n° 2012-15 du 18 mars 2015, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2022-19 du 19 octobre 2022 portant code de procédure pénale en République du Bénin ;
- vu** la loi n° 2017-20 du 20 avril 2018 portant code du numérique en République du Bénin, telle que modifiée par la loi n° 2020-35 du 06 janvier 2021 ;
- vu** la décision portant proclamation, le 21 avril 2021 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 11 avril 2021 ;
- vu** le décret n° 2023-507 du 10 octobre 2023 portant composition du Gouvernement ;
- vu** le décret n° 2021-401 du 28 juillet 2021 fixant la structure-type des ministères, tel que modifié par le décret n° 2022-476 du 03 août 2022 ;
- vu** le décret n° 2023-458 du 13 septembre 2023 portant attributions, organisation et fonctionnement du ministère de la justice et de la Législation ;
- vu** l'avis n° 2023-001/APDP/DST/SCC du 15 décembre 2023 relatif au projet de décret portant fixation du cadre du traitement d'informations policières dans une procédure pénale et en milieu pénitentiaire en République du Bénin ;
- sur** proposition du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation,
- le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 11 avril 2024,

DÉCRÈTE

CHAPITRE PREMIER : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier

Le présent décret a pour objet :

1. d'organiser le traitement des données ou des informations recueillies par la police ou les institutions habilitées et les organes judiciaires notamment le traitement



- automatisé des informations nominatives, de l'image, de la voix, de traces biologiques, de données biométriques et génétiques dans le cadre :
- a. de la prévention, de la recherche, de la constatation, de l'identification, de la poursuite des infractions pénales, de l'instruction et du jugement des personnes suspectées d'avoir commis des infractions ou de l'exécution des condamnations pénales ou des mesures de sûreté ;
 - b. de la recherche et de la découverte des personnes portées disparues ou dont l'absence présente un caractère inquiétant ou suspect eu égard aux circonstances, à l'âge de l'intéressé, à un handicap ou à son état de santé ;
 - c. de l'identification des personnes découvertes mortes ou grièvement blessées dont l'identité n'a pu être établie ;
 - d. de la recherche de personnes ayant un lien de parenté ou non avec une personne mise en cause dans une procédure judiciaire ;
 - e. de l'identification de toute personne retrouvée sur le territoire, incapable de justifier son identité ou dont la justification comporte des incohérences ou inexactitudes ;
 - f. de la centralisation des données des personnes condamnées pour l'une des infractions mentionnées à l'article 825 du code de procédure pénale ;
2. d'organiser la gestion et le traitement des données notamment le traitement automatisé de l'image et des informations judiciaires recueillies sur les personnes au titre du casier judiciaire ;
 3. d'organiser la gestion et le traitement des données notamment le traitement automatisé de l'image et des informations relatives aux véhicules roulants, moyens navigants, aux objets signalés pour cause d'intérêt public ou ayant un lien avec la commission d'infraction et dont la recherche s'avère indispensable ;
 4. d'organiser l'interconnexion de fichiers pour la recherche, l'identification, la poursuite, l'instruction et/ou le jugement des personnes suspectées d'avoir commis des infractions ;
 5. d'organiser le traitement de l'image et des empreintes digitales et palmaires des personnes détenues dans les maisons d'arrêt et établissements pénitentiaires en vue de s'assurer de manière certaine de leur identité ;
 6. d'organiser le traitement des données liées à la santé des personnes détenues en vue de la dispensation de soins et de la sauvegarde de la vie ;
 7. d'organiser le traitement des informations liées à la vie carcérale des personnes détenues en vue d'offrir à l'autorité compétente un élément d'appréciation de la

satisfaction des conditions de libération conditionnelle, du bénéfice de la suspension de peine ou de la grâce présidentielle.

Article 2

Les traitements de données, objet du présent décret sont mis en œuvre dans le cadre de la mission de service public de la justice par le ministère en charge de la Justice, responsable de traitement.

À l'exception du traitement des données liées à la santé des personnes gardées à vue ou détenues, les traitements sont mis en œuvre par les officiers de police judiciaire et les agents de police judiciaire sous leurs ordres, les greffiers en chef des juridictions, les autorités judiciaires, l'administration pénitentiaire, en lien avec la ou les structures ou personnes chargées de la gestion des fichiers.

Le ministre chargé de la Justice désigne en qualité de représentant du responsable du traitement, la ou les structures ou personnes chargées de la gestion des fichiers objet du présent décret.

Le traitement de données relatives à la santé des personnes gardées à vue ou détenues est mis en œuvre, en collaboration avec un personnel médical désigné par le ministre chargé de la Justice sur proposition du ministre chargé de la Santé.

CHAPITRE II : DIFFERENTS TYPES DE FICHIERS ET LEURS MENTIONS

Article 3

Sont enregistrées au Fichier national automatisé d'Informations policières :

1. les informations nominatives à savoir les nom, prénoms, date et lieu de naissance, éléments de filiation, sexe, numéro d'identification personnelle ou numéro d'identification des personnes résidentes, références de pièces d'identité ainsi que les mesures et photographies anthropométriques :
 - a. des personnes suspectées d'avoir commis des infractions ;
 - b. lorsqu'il y a des raisons de penser qu'elles se préparent à la commission d'infractions, des personnes identifiées par des actes de rupture sociale, morale et culturelle avec les valeurs de la République ;
 - c. des personnes portées disparues ou dont l'absence présente un caractère inquiétant ou suspect eu égard aux circonstances, à l'âge de l'intéressé, à un handicap ou à son état de santé ;

- d. des personnes découvertes décédées ou grièvement blessées, identifiées dans le cadre d'une enquête de police ou d'une commission rogatoire et dont l'identité est établie ;
 - e. des personnes liées à celles visées à l'article 3 a, b, c et d ayant fait l'objet d'un procès-verbal à l'étape de l'enquête policière ;
2. les copies des procès-verbaux établis par les services d'application de la loi notamment la police, la douane, les eaux, forêts et chasse dans le cadre de leur mission de police judiciaire.

Article 4

Sont enregistrées au Fichier automatisé des Empreintes biométriques :

- a. les images, les empreintes digitales et palmaires relevées dans le cadre d'une enquête de police, d'une information pour recherche des causes de la mort ; d'une commission rogatoire ou de l'exécution d'un ordre de recherche délivré par une autorité judiciaire ;
- b. les mesures et photographies anthropométriques et les empreintes digitales ou palmaires relevées sur les personnes découvertes décédées ou grièvement blessées dont l'identité n'a pu être établie, dans le cadre d'une enquête de police ou d'une commission rogatoire, lorsque la cause du décès ou des blessures est inconnue ou suspecte ;
- c. les mesures et photographies anthropométriques et les empreintes digitales ou palmaires relevées sur toute personne retrouvée sur le territoire national incapable de justifier son identité ou dont la justification comporte des incohérences ou inexactitudes ;
- d. les mesures et photographies anthropométriques, les traces et les empreintes digitales et palmaires transmises par des organismes de coopération judiciaire internationale tels que la police judiciaire, les juridictions ou des services de police étrangers conformément aux engagements bilatéraux ou internationaux.
- e. les autres données biométriques relevées dans les situations décrites aux points a, b, c et d.

Article 5

Sont enregistrées au Fichier national automatisé des Empreintes génétiques :

- a. les traces biologiques ainsi que les empreintes génétiques relevées dans le cadre :
 - d'une enquête de police ou d'une commission rogatoire ;

- d'une enquête ou d'une information pour recherche des causes de la mort ou d'une disparition ainsi que les empreintes génétiques correspondants ou susceptibles de correspondre aux personnes décédées ou recherchées ;
- de l'exécution d'un ordre de recherche délivré par une autorité judiciaire ;
- b. les traces biologiques et empreintes génétiques relevées sur toute personne nécessitant le traitement de segments d'acide désoxyribonucléique non codants ou dans le cadre d'une enquête pour recherche des causes de la mort ;
- c. les mesures et photographies anthropométriques et les empreintes digitales, palmaires et génétiques des personnes condamnées pour l'une des infractions mentionnées à l'article 825 du code de procédure pénale, pour terrorisme ou pour crime organisé ;
- d. les traces et les empreintes génétiques transmises par des organismes de coopération judiciaire internationale tels que la police judiciaire, les juridictions ou des services de police étrangers, conformément aux engagements bilatéraux ou internationaux.

Article 6

Sont enregistrées au Casier judiciaire, sans préjudice des dispositions du code de procédure pénale, les informations sur les nom, prénoms, date et lieu de naissance, éléments de filiation, sexe, références de pièces d'identité.

Lesdites informations sont relatives aux personnes :

- condamnées pour crime ou délit par toute juridiction répressive y compris les condamnations avec sursis ;
- objets des décisions prononcées par application des textes relatifs à l'enfance délinquante ;
- objets des décisions disciplinaires prononcées par l'autorité judiciaire ou l'autorité administrative lorsqu'elles entraînent ou édictent des incapacités ;
- objets des jugements déclaratifs de faillite ou de liquidation de biens ;
- objets des jugements prononçant la déchéance de l'autorité parentale ou le retrait de tout ou partie des droits y attachés ;
- objets d'arrêtés d'expulsion du territoire.

Article 7

Sont enregistrées au Fichier national des Personnes recherchées, les informations suivantes relatives aux personnes objets d'enquêtes policières ou judiciaires en fuite, aux

personnes condamnées en fuite, aux personnes évadées des maisons d'arrêt, établissements pénitentiaires et établissements psychiatriques, aux personnels des forces de défense et de sécurité en désertion :

- a- l'identité connue de l'individu faisant l'objet de la recherche ;
- b- le signalement descriptif comportant tous les éléments physiques de la personne ;
- c- le motif de la recherche et un résumé succinct de l'affaire concernée ;
- d- la catégorie qui convient aux motifs de la recherche en fonction du memento des conduites à tenir dont disposent tous les services en charge de l'application de la loi ;
- e- la conduite à tenir vis-à-vis de la personne faisant l'objet de la recherche ;
- f- l'antécédent judiciaire de la personne recherchée ;
- g- les coordonnées du service ayant reçu la plainte et signalé l'individu à rechercher et notamment le numéro de procès-verbal ou de l'acte de signalement.

Article 8

Sont enregistrées au Fichier national des Véhicules recherchés, les informations ci-après relatives aux véhicules volés, aux véhicules impliqués dans la commission d'infraction et aux véhicules signalés par les administrations compétentes :

- a- la marque et le type commercial du véhicule objet de la recherche ;
- b- le numéro d'immatriculation du véhicule ou le numéro de série pour un véhicule non immatriculé mais identifiable par un numéro de série ;
- c- le numéro de châssis, s'il est connu ;
- d- la couleur du véhicule ;
- e- la date, l'heure, le lieu précis ou approximatif où se trouvait le véhicule objet de la recherche ;
- f- les causes et circonstances de la recherche ;
- g- l'identité complète et les coordonnées des propriétaires successifs ;
- h- les coordonnées du service ayant reçu la plainte ou le signalement dudit véhicule et notamment le numéro de procès-verbal.

Article 9

Sont enregistrées au Fichier national des Documents administratifs recherchés, les informations ci-après relatives aux documents administratifs perdus, aux documents administratifs volés, les documents administratifs signalés par les administrations compétentes :

- a. le type du document administratif objet de la recherche ;
- b. les références du document administratif ;
- c. l'autorité de délivrance ;
- d. la date et le lieu de délivrance ;
- e. la date, l'heure, le lieu précis ou approximatif de la perte ou du vol du document objet de la recherche ;
- f. l'identification complète et les coordonnées des administrations signataires ;
- g. les coordonnées du service ayant reçu la plainte et signalé ledit document et notamment le numéro de procès-verbal.

Article 10

Sont enregistrées au Fichier national des Armes recherchées, les informations ci-après relatives aux armes perdues, aux armes volées, aux armes signalées par les administrations compétentes, aux armes impliquées dans la commission d'une infraction :

- a. la catégorie de l'arme objet de la recherche ;
- b. le type d'arme et calibre ;
- c. la marque et le modèle ;
- d. le numéro de série de l'arme ;
- e. la date, l'heure, le lieu précis ou approximatif de la perte ou du vol de l'arme objet de la recherche ;
- f. l'identité complète et les coordonnées des détenteurs et des propriétaires successifs ;
- g. les causes et circonstances de la recherche ;
- h. les coordonnées du service ayant reçu la plainte ou le signalement de ladite arme et notamment le numéro de procès-verbal.

Article 11

Sont enregistrés au Fichier national des Objets génériques recherchés, les informations ci-après relatives aux objets génériques perdus, aux objets génériques volés, aux objets génériques signalés par les administrations compétentes, aux objets génériques impliqués dans la commission d'une infraction :

- a. le type de l'objet générique recherché ;
- b. le signe distinctif permettant l'identification formelle de l'objet ;
- c. le numéro de l'affaire ou du fait lié audit objet ;

- d. la date, l'heure, le lieu précis ou approximatif de la perte ou du vol de l'objet générique recherché ;
- e. l'identité complète et les coordonnées du ou des propriétaires successifs ;
- f. les causes et circonstances de la recherche ;
- g. les coordonnées du service ayant reçu la plainte ou le signalement dudit objet et notamment le numéro de procès-verbal.

Article 12

Sont enregistrées au Système informatisé de Gestion des Établissements pénitentiaires :

- a. l'image et les empreintes digitales et palmaires des personnes détenues dans les maisons d'arrêt et établissements pénitentiaires en vue de s'assurer de manière certaine de leur identité ;
- b. les données liées à la santé des personnes détenues ;
- c. les informations liées à la vie carcérale des personnes détenues ;
- d. les informations liées à la procédure pénale en cours ou à la condamnation des personnes détenues dans les maisons d'arrêt et établissements pénitentiaires.

Article 13

1- Les condamnations pénales, jugements et décisions inscrites au casier judiciaire sont consolidées par les informations et pièces suivantes :

- a. nom, prénoms, date et lieu de naissance, sexe et éléments de filiation ;
- b. le chef de condamnation ;
- c. la date et le lieu d'établissement de la fiche signalétique ;
- d. la nature de l'affaire, les références de la procédure, des jugements et arrêts et les copies de ces dernières ;
- e. le cas échéant, les mandats d'arrêt et de dépôt et de l'ordre de mise en liberté si elle est intervenue ;
- f. les mesures, clichés, planches et photographies anthropométriques, les empreintes digitales et palmaires, les empreintes génétiques prélevées ;
- g. l'origine de l'information et la date de son enregistrement, en cas d'empreintes transmises dans le cadre de l'entraide et de la coopération policière ou judiciaire bilatérale ou internationale ;
- h. les mesures de grâce commutation ou réduction des peines ;
- i. les décisions qui suspendent ou qui ordonnent l'exécution d'une première condamnation ;

- j. les arrêtés de mise en liberté conditionnelle et de révocation ;
 - k. les décisions de suspension de peines ;
 - l. les réhabilitations ;
 - m. les décisions qui rapportent ou suspendent les arrêtés d'expulsion ;
 - n. la date d'expiration de la peine et du paiement de l'amende.
- 2- Les traces biologiques, données biométriques et empreintes génétiques enregistrées sont accompagnées des informations suivantes :
- a. le lieu sur lequel elles ont été relevées, ainsi que la date du relevé ;
 - b. le service ayant procédé au relevé des traces et données ;
 - c. la date et le lieu d'établissement de la fiche supportant la reproduction des traces papillaires ;
 - d. les caractéristiques principales des appareils techniques ayant permis le recueil des données, voire les manipulations et configurations effectuées ;
 - e. la nature de l'affaire et la référence de la procédure ;
 - f. l'origine de l'information et la date de son enregistrement.
- 3- Les informations sur les armes, les objets génériques, les véhicules, enregistrées sont accompagnées des informations suivantes :
- a. le lieu sur lequel elles ont été relevées, ainsi que la date du relevé ;
 - b. les images de l'arme, de l'objet générique ou du véhicule et les caractéristiques de l'appareil utilisé ;
 - c. le service ayant procédé au relevé des traces et la prise d'image ;
 - d. la date et le lieu d'établissement de la fiche supportant la reproduction des traces papillaires ;
 - e. la nature de l'affaire et la référence de la procédure ;
 - f. l'origine de l'information.
- 4- Les informations sur la vie carcérale sont accompagnées d'un rapport sur la conduite du détenu pendant l'incarcération.
- 5- Les données de santé sont accompagnées d'un certificat médical délivré par un médecin agréé exerçant dans un centre de santé attestant de l'état de santé de la personne concernée.

CHAPITRE III : CONSERVATION DES DONNEES

Article 14

Les données ainsi que les documents physiques, rattachés ou non à des données des personnes suspectes ou impliquées, recueillies dans le cadre de la prévention, de la



recherche, de la constatation, de la poursuite des infractions pénales ou de l'exécution des condamnations pénales ou des mesures de sureté, sont conservées pour la durée nécessaire à l'accomplissement des missions du service public de la justice. Toutefois :

- a. les informations, les mesures, les empreintes et les images des personnes mentionnées au point 1.b. de l'article 3 du présent décret et les informations liées sont conservées pendant une durée maximale de dix (10) ans à compter de l'établissement de la fiche signalétique et à défaut d'actes itératifs ;
- b. la conservation des données nominatives dans le cadre des traitements prévus aux articles 7, 8, 9, 10, 11 du présent décret prend fin à compter du jour où l'événement qui en justifie l'inutilité pour les fins du traitement est constaté ou justifié ;
- c. les informations transmises par des organismes de coopération judiciaire internationale, les institutions habilitées, les juridictions ou des services de police étrangers sont conservées conformément aux engagements bilatéraux ou internationaux qui lient le Bénin et en respect des obligations auxquelles est tenue la partie qui les a communiquées ;
- d. les données de santé et les informations liées à la vie carcérale sont conservées pendant trente (30) ans à compter du jour où la personne concernée est notifiée de ses droits et mis en mesure de les exercer, s'il n'a pas été préalablement procédé à leur effacement à la demande de cette personne ou dans les conditions fixées par le présent décret ou les lois en vigueur ;
- e. les données du casier judiciaire sont conservées conformément aux dispositions du code de procédure pénale.

Les informations nominatives et les mesures et photographies anthropométriques des autres personnes liées aux enquêtes de police et procédures judiciaires sont conservées :

- a. jusqu'à la prescription des crimes, délits et contravention ou à la décision définitive sur l'affaire pour laquelle elles sont collectées ;
- b. jusqu'à la fin de l'exécution de la peine ;
- c. au plus tard au jour où la récidive ne saurait se constituer à propos d'une condamnation définitive rendue sur l'affaire, le cas échéant.

Le délai de conservation commence à courir à compter de la date de l'enregistrement. Lorsque l'inscription d'une donnée se rapporte à une situation durable, le délai commence à courir à la date à laquelle cette situation prend fin.

A l'échéance du délai de conservation, le responsable du traitement peut décider de prolonger la conservation :

- a. pour une durée qui ne doit pas excéder les délais initiaux prévus au présent décret lorsque la conservation demeure nécessaire pour la prévention ou la poursuite d'infractions pénales graves ;
- b. sans délai pour des raisons historiques, scientifiques, didactiques ou à des fins statistiques. Aux fins historiques, scientifiques ou didactiques, les données ne peuvent être conservées que dans une forme pseudonymisée. Aux fins statistiques, elles sont anonymisées. Le traitement des données recueillies dans le cadre des traitements objet du présent décret, à des fins statistiques ou scientifiques, est soumis au contrôle de l'Autorité de Protection des Données à caractère personnel conformément à la loi.

CHAPITRE IV : MESURES DE SECURITE ET DESTINATAIRES DU TRAITEMENT

Article 15

La structure ou la personne désignée en qualité de représentant du responsable du traitement met en œuvre une politique de sécurité technique et une politique de sécurité organisationnelle efficaces dans le cadre du traitement, conformément aux textes en vigueur.

Article 16

Seuls les officiers de police judiciaire individuellement désignés et habilités des services d'identité judiciaire ou de renseignement, de la douane, des eaux, forêts et chasse, les agents de police judiciaire agissant sur leur ordre, les autorités judiciaires ainsi que les autres personnes spécialement habilitées par le responsable du traitement ou par les textes en vigueur, peuvent avoir accès aux données contenues dans les fichiers.

Ils sont astreints à l'obligation de confidentialité.

Article 17

Les personnes mentionnées à l'article 16 du présent décret sont destinataires des résultats des opérations d'identification dont ils ont demandé la réalisation en vue des finalités définies à l'article 1^{er} du présent décret dans le cadre et pour les besoins exclusifs pour lesquels ces opérations ont été demandées.

Article 18

Les personnes concernées ne peuvent s'opposer au traitement de leurs données prévu dans le cadre du présent décret. Elles doivent être informées de leur droit d'accès et de

rectification dans les formes prévues par les textes et dans la mesure où l'exercice de ce droit n'empêche pas l'atteinte des finalités du traitement.

Article 19

Les droits des personnes concernées prévus par les dispositions de l'article 437 et suivants du code du numérique en République du Bénin, s'exercent auprès du ministre chargé de la Justice conformément à la loi.

Le droit d'opposition prévu par l'article 440 du code du numérique ne s'applique pas aux traitements effectués en vertu du présent décret.

Article 20

La structure ou la personne désignée en qualité de représentant du responsable du traitement adresse au ministre chargé de la Justice ainsi qu'à l'Autorité de Protection des Données à caractère personnel, un rapport annuel d'activités conformément au code du numérique et mentionnant en outre les résultats des opérations de mise à jour et d'apurement du fichier.

CHAPITRE V : PROCEDURES D'EFFACEMENT DES INFORMATIONS

Article 21

Le responsable de traitement peut d'office et sans préjudice du contrôle effectué par l'Autorité de Protection des Données à caractère personnel, en application du code du numérique en République du Bénin, ordonner avant l'échéance des délais de conservation, l'effacement des informations dont la conservation ne paraîtrait manifestement plus utile compte tenu de la finalité du traitement.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux données du traitement mentionnées à l'article 10 du présent décret.

Article 22

- 1- Sont effacées par la structure ou la personne désignée en qualité de représentant du responsable du traitement :
 - a. les traces et informations mentionnées au point 1.c. de l'article 3, dès réception par ce service d'un avis l'informant de la découverte de la personne disparue ou absente ;

- b. les empreintes et informations mentionnées au point 1.d. de l'article 3, dès réception d'un avis l'informant de l'identification de la personne grièvement blessée ou décédée ;
- c. les données nominatives, les traces et empreintes des personnes mentionnées au point 1.e. de l'article 3 du présent décret ;
- d. les images, empreintes biométriques des personnes visées au point c. de l'article 4 du présent décret ;
- e. les données biométriques, images et empreintes des personnes visées au point d. des articles 4 et 5 du présent décret sur demande de l'organisme ou service de coopération ou parce que le représentant du responsable du traitement a été informé du décès de la personne en cause ou de sa découverte, lorsqu'il s'agit d'une personne en fuite ;
- f. les empreintes et informations mentionnées à l'article 7, dès réception d'un avis l'informant du recouvrement ou du décès de la personne concernée ;
- g. les données nominatives relatives aux traitements prévues aux articles 7, 8, 11 cinq (05) ans après l'inscription au fichier sur demande de la personne concernée ;
- h. les données relatives aux personnes qui ont bénéficié d'une décision de réhabilitation dès notification de la décision définitive.

Les chefs de parquet ne peuvent s'opposer à l'effacement lorsque la prescription de l'action publique est acquise.

2- Les empreintes et informations mentionnées aux points a. et b. de l'article 12 sont effacées à la demande de l'intéressé dès la levée d'écrou. Les informations mentionnées au point c. de l'article 12 ne sont effacées avant l'échéance des délais de conservation qu'à la demande de la personne concernée contre une décharge de toutes responsabilités et dommages liée à la détention, lorsque leur conservation n'apparaît plus nécessaire pour des raisons liées à la finalité du fichier au regard de la nature ou des circonstances de commission de l'infraction ou de la personnalité de la personne concernée.

Article 23

Toute demande d'effacement doit, à peine d'irrecevabilité, être adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au ministre chargé de la Justice.

A défaut de répondre dans le délai de deux (02) mois à compter de la réception de la demande, ou si le ministre de la Justice n'ordonne pas l'effacement, l'intéressé peut saisir

aux mêmes fins l'Autorité de Protection des Données à caractère personnel par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 24

Lorsque la demande d'effacement est relative au fichier national des empreintes génétiques, les dispositions de l'article 824 du code de procédure pénale sont applicables.

CHAPITRES VI : INTERCONNEXION ET PARTAGE D'INFORMATIONS

Article 25

Le Fichier national automatisé d'Informations policières peut être interconnecté, dans le respect de leurs obligations respectives, par les représentants du responsable du traitement situés en République du Benin, aux différents fichiers constitués en matière :

- d'état civil, aux seules fins de mise à jour des fichiers prévus par le présent décret ;
- de permis de conduire, aux fins de l'application des mesures et peines d'interdiction et de suspension prévues par le code pénal et prononcées par les juridictions ;
- d'immatriculation de véhicules, de moyens navigants ou volants, en vue des contrôles ;
- d'acquit de règlement des taxes et droits auxquels sont assujettis les véhicules et engins en vue des contrôles routiers ;
- de délivrance de permis de port d'armes ;
- de délivrance de passeport ou titre de voyage, de titre de séjour en vue de l'établissement de la régularité du séjour sur le territoire national ;
- de délivrance d'extrait du casier judiciaire ;
- de système informatisé de gestion d'établissement pénitentiaire ;
- de gestion du personnel de l'Etat.

Cette liste n'est pas exhaustive.

Article 26

Les données enregistrées dans les fichiers objets du présent décret peuvent être consultées, sous le contrôle du représentant du responsable du traitement, par les officiers de police judiciaire habilités, en vue notamment de faire l'objet de communication ou de partage d'informations :

- au profit des services d'enquête et de poursuite et des juridictions pour les finalités déterminées ;

- au profit d'organismes de coopération judiciaire internationale tels que la police judiciaire, les services de police ou de justice d'Etats étrangers, conformément aux engagements bilatéraux ou internationaux, lorsque ces organismes et ces Etats assurent à la vie privée, aux libertés et aux droits fondamentaux des personnes à l'égard de données à caractère personnel, un niveau de protection suffisant conformément au code du numérique en République du Bénin.

Il n'y a lieu à aucun transfert à l'étranger sauf lorsque le transfert est obligatoire pour la sauvegarde d'un intérêt public important ou pour la constatation, l'exercice ou la défense, d'un droit en justice s'agissant des traitements suivants :

- les données du fichier national automatisé des empreintes génétiques ;
- les données des personnes physiques béninoises enregistrées dans le système de gestion des établissements pénitentiaires.

Article 27

Sous réserve des règles particulières prévues par les accords et engagements bilatéraux ou internationaux, les opérations réalisées en vertu des dispositions de l'article 26 alinéa 1.

- 1- sont le fait d'agents spécialement habilités à cet effet par les organismes internationaux ou Etats requérants ;
- 2- font l'objet, de la part de ces agents, de demandes préalables motivées.

CHAPITRE VII : DISPOSITIONS FINALES

Article 28

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation et le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

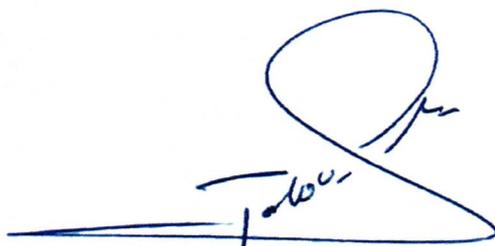
Article 29

Le présent décret qui, prend effet pour compter de la date de sa signature, abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Il sera publié au Journal officiel

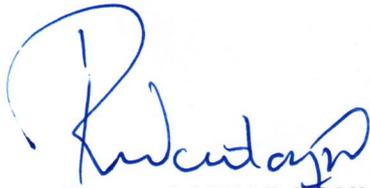
Fait à Cotonou, le 11 avril 2024

Par le Président de la République,
Chef de l'État, Chef du Gouvernement,



Patrice TALON

Le Ministre de l'Économie
et des Finances,



Romuald WADAGNI
Ministre d'Etat

Le Garde des Sceaux, Ministre
de la Justice et de la Législation,



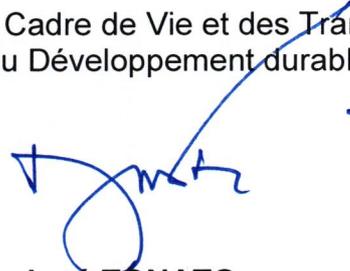
Yvon DETCHENOU

Le Ministre de l'Intérieur et
de la Sécurité publique,



Alassane SEÏDOU

Le Ministre du Cadre de Vie et des Transports,
chargé du Développement durable,



José TONATO

Le Ministre délégué auprès du Président de la République,
chargé de la Défense nationale,



Fortunet Alain NOUATIN

AMPLIATIONS : PR 6 ; AN 4 ; CS 2 ; CC 2 ; C. COM 2 ; CES 2 ; HAAC 2 ; HCJ 2 ; MCVT 2 ; MEF 2 ; MJL 2 ; MISP 2 ; MDN 2 ; AUTRES
MINISTERES 17 ; SGG 4 ; JORB 1.